

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les condamnations d'office

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de droit pénal et de criminologie

Publication date:

2003

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2003, 'Les condamnations d'office: note sous Corr. Liège', *Revue de droit pénal et de criminologie*, pp. 549 - 562.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Corr. Liège
(11^e ch. bis)
10 mai 2002
(partim)

Président: M. Michiels, juge unique
Ministère public: M. Lipszyc, premier substitut de l'auditeur du travail
Pl.: M^{es} P. François et A. Rozencweig

1^o Sécurité sociale – travailleurs salariés – condamnation d’office
(art. 35, al. 3 et 4, L. 27 juin 1969 révisant l’A.L. 28 décembre
1944) – portée

2^o Sécurité sociale – travailleurs salariés – condamnation d’office
(art. 35, al. 2, L. 27 juin 1969 révisant l’A.L. 28 décembre
1944) – portée

1^o La condamnation d’office prévue aux alinéas 3 et 4 de l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs constitue une peine et peut, dès lors, être assortie du sursis.

2^o La condamnation d’office prévue à l’alinéa 2 de l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs a une nature civile et seul l’employeur assujetti à l’ONSS est tenu à son paiement.

(en c. M. et crts.)

(le tribunal correctionnel dit notamment établies, dans le chef de la prévenue, des infractions aux articles 22 et 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l’arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs)

(...)

Attendu que la prévenue se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d’un sursis qui lui sera accordé, tel que fixé dans le dispositif du présent jugement, dans le but de favoriser son amendement;

Attendu que toujours pour assurer l’amendement de la prévenue, une même mesure s’étendra à la condamnation d’office édictée par l’article 35 alinéas 3 et 4 de la loi du 27 juin 1969 (voir C.A., 15 septembre 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1619; C.A., 13 juillet 2000, n^o 92/2000, *M.B.*, 30 septembre 2000, p. 33518);

Attendu que l'article 35 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969 dispose que le juge qui prononce une peine à charge de l'employeur condamne d'office celui-ci à payer à l'ONSS le montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'Office;

Attendu que cette condamnation, dont l'objet est le paiement des sommes dues, a une fonction essentiellement réparatrice et elle doit, dès lors, être considérée comme une condamnation civile constituant le complément de la condamnation pénale (voir Cass., 10 mai 1995, *Larc. Cass.*, 1995, n° 538, comparer avec C.A., 15 septembre 1999, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1619 pour les condamnations d'office à caractère forfaitaire);

Qu'à ce propos, la Cour d'Arbitrage précise que la condamnation prévue par l'article 35 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1969 ne constitue pas une peine mais un mode particulier de réparation ou de restitution destiné, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, à mettre fin à une situation contraire à la loi (C.A., 13 juillet 2000, n° 92/2000, *M.B.*, 30 septembre 2000, p. 33518);

Attendu que ce texte, interprété à la lumière du caractère civil de la condamnation qu'il porte, dispose que seul l'employeur assujetti à l'ONSS, contre lequel au demeurant l'Office peut exclusivement se retourner devant les juridictions du Travail pour obtenir un titre, peut être tenu à ses payements;

Que par conséquent, le Tribunal ne retiendra pas cette condamnation d'office à charge de Sabine Mailiard;)

(la suite sans intérêt)

Note

Les condamnations d'office

1. Partie intégrante de notre arsenal juridique, les condamnations d'office s'entendent, de manière générique, des mesures dont la prononciation est imposée par la loi au juge dès l'instant où celui-ci constate l'existence d'une infraction à la loi pénale, et ce à titre de complément de la peine. Elles sont ainsi «chevillée(s) à l'infraction pénale»¹. Ces condamnations sont susceptibles de revêtir des formes variées, telles la condamnation aux frais (art. 162, 194, 211 et 369 C.I.cr.), la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (article 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres), la restitution (art. 44 C. pén.), la remise en état des lieux ordonnée en matière d'urbanisme (art. 65 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et art. 155 nouveau CWATUP)². Par

(1) J. CLESSE, «Les condamnations d'office en droit pénal social», in *Le droit pénal social et les contrats de travail spéciaux*, CUP, Bruxelles, Larcier, 1997, p. 311, n°18.

(2) Voy. notamment Mme le procureur général E. LIEKENDAEL, alors avocat général, conclusions sous Cass. (audience plénière), 26 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, n° 486.

JURISPRUDENCE

ailleurs, les condamnations d'office essaient le droit social³. Elles s'y déploient sous trois aspects⁴: la restitution des sommes perçues indûment; le paiement des sommes dues, à l'instar d'arriérés de rémunérations, de cotisations ou d'intérêts de retard; le paiement d'une somme forfaitaire (le triple de la dette, ...).

2. Malgré cette hétérogénéité des condamnations d'office, il est possible de dégager de la jurisprudence de la Cour de cassation des traits communs à semblables condamnations. La présente note vise à en dresser un aperçu, étant entendu que la cohésion de «cet édifice» est, pour certains aspects majeurs, remise en chantier à la suite d'arrêtés rendus par la Cour d'arbitrage.

A. La nature des condamnations d'office

3. Au travers de sa jurisprudence⁵, la Cour de cassation développe, à tout le moins, sous la forme négative⁶, une conception uniforme des

(3) Voy. F. KEFER, *Le droit pénal du travail*, Bruges, La Charte, 1997, pp. 421 à 440, n^{os} 395 à 414; J. CLESSE, *op. cit.*, pp. 301 à 310, n^{os} 1 à 17.

(4) F. KEFER, *op. cit.*, p. 421, n^o 395; J. CLESSE, *op. cit.*, pp. 301 à 310, n^{os} 1 à 17.

(5) Relativement à la restitution prévue par l'article 44 C. pén.: Cass., 17 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, n^o 128 et références citées en notes 1 et 2; Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 150. Voy. également entre autres, C.A., 48/93, 17 juin 1993, *www.arbitrage.be*; *cette Revue*, 1994, p. 203, obs. H.-D. BOSLY. Pour la condamnation aux frais: Cass., 23 novembre 1983, *cette Revue*, 1984, p. 335; Cass., 24 septembre 1945, *Pas.*, 1945, I, 225; Cass., 7 octobre 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 354; A. LORENT, «Les frais de justice répressive», *cette Revue*, 1983, p. 609; R. SCREVEVS et al., «Chronique semestrielle de jurisprudence», *cette Revue*, 1980, p. 1086. A propos de l'indemnité fixe prévue à l'article 11, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juin 1949 sur la révision des tarifs en matière criminelle (ci-après, «indemnité fixe»): Cass., 31 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, n^o 171. Pour la contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence (ci-après, «contribution au Fonds»): Cass., 8 octobre 1996, *Bull.*, n^o 363; Cass., 5 juin 1996, *Bull.*, n^o 214; Cass., 9 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n^o 480; Cass., 30 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1074 (sommaire); Cass., 18 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n^o 210. Au sujet de la remise en état des lieux: Cass., 14 novembre 2001, P.01.0393.F, *www.cass.be*; Cass., 19 mai 1999, *Bull.*, n^o 292; Cass., 3 décembre 1996, *Bull.*, n^o 474; Cass. (audience plénière), 26 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, n^o 486, avec conclusions E. LIEKENDAEL. En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire prévue par l'article 11bis de l'arrêté royal n^o 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, disposition abrogée par la loi du 23 mars 1994, mais demeurant applicable en vertu de l'article 29, § 2, de la même loi aux faits commis avant le 1^{er} avril 1994 (ci-après, «indemnité de l'art. 11bis»): Cass., 8 janvier 1997, *Bull.*, n^o 18; Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n^o 123; Cass., 22 février 1994, *Pas.*, 1994, I, n^o 87; Cass., 25 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, n^o 47; Cass., 4 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, n^o 2; Cass., 16 février 1993, *Pas.*, 1993, I, n^o 97. Pour ce qui est, enfin, de la condamnation d'office de l'article 16bis de la loi 7 janvier 1958 concernant le Fonds de sécurité d'existence: Cass., 21 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, n^o 294.

(6) Notons que J. CLESSE (*op. cit.*, p. 315, n^o 24) parle, sous un aspect positif, de la conception uniforme de la Cour de cassation à propos des condamnations d'office du droit pénal social, en ce sens qu'elles sont toutes (y compris celles qui ont un caractère forfaitaire), aux yeux de la Cour, des sanctions de nature civile.

condamnations d'office, en ce sens qu'aucune de celles-ci ne participe de la nature d'une «peine»⁷. Le terme «peine» semble employé, ici, uniquement dans son sens classique, soit celui des articles 7 et 7bis du Code pénal, qui n'ont pas inscrit les condamnations d'office au nombre des peines^{8,9}. Celles-ci sont généralement considérées comme des sanctions de nature civile, ou, pour certaines d'entre elles¹⁰, comme des mesures ayant «un caractère propre» ou ayant une nature «*sui generis*».

Les condamnations d'office sont ainsi envisagées «à titre de sanction civile assortissant la peine»¹¹, «à titre de complément obligé de la condamnation pénale»¹². Cela indique très clairement qu'elles ne peuvent être prononcées que si la juridiction a constaté l'existence d'une infraction à la loi pénale¹³.

Tout en étant de nature civile, puisqu'elles ne tendent pas à l'application d'une peine au sens strict du terme, il n'en demeure pas moins que les condamnations d'office poursuivent non un intérêt privé¹⁴ mais un intérêt général¹⁵ visant à mettre fin aux suites préjudiciables à la collectivité de

(7) Comp. avec Cass., 17 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 467; *cette Revue*, 1994, p. 799 (indemnité de l'art. 11bis): la Cour y énonce, après avoir rappelé la *ratio legis*, que «cette condamnation forfaitaire, quoique n'étant pas une peine, participe néanmoins au caractère préventif et intimidant de la peine proprement dite».

(8) Cons. A. BRAAS, *Précis de procédure pénale*, T. II, Bruxelles-Liège, Bruylant-Vaillant/Carmanne, 1951, p. 549, n° 623 (au sujet de la condamnation aux frais).

(9) Il importe d'attirer l'attention sur le fait qu'au regard des moyens à l'appui des pourvois en cassation, il ne semble pas que la Cour de cassation ait été appelée à se prononcer sur la nature des condamnations d'office au regard de l'article 6 CEDH ou de l'article 7 CEDH (à cet égard, voy. F. KEFER, *op. cit.*, p. 435, n°412; J. CLESSE, *op. cit.*, pp. 319 et 320, n° 28; O. MICHIELS, «La lecture par la Cour d'arbitrage des condamnations d'office à caractère forfaitaire», obs. sous C.A., 98/99, 15 septembre 1999, point B.9.2; *J.L.M.B.*, 1999, pp. 1625 et 1626).

(10) Il s'agit de la contribution au Fonds. Voy. également le sommaire de Cass., 9 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 480, au sujet de l'indemnité fixe.

(11) Cass., 8 janvier 1997, *Bull.*, n°18 (indemnité de l'article 11bis).

(12) Cass., 19 mai 1999, *Bull.*, n° 292 et Cass., 20 janvier 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 39ter; *J.L.M.B.*, 1993, p. 629, avec obs. de P. HENRY, «Urbanisme – Intervention de l'administration pour obtenir la réparation de l'infraction» (remise en état des lieux); Cass., 31 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 171 (indemnité fixe). Voy. également C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *www.arbitrage.be*, point B.12.2, au sujet de l'article 35, alinéa 4 susmentionné.

(13) Voy. ainsi en matière de restitution: Cass., 11 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, n° 249; Cass., 17 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, n° 128 et références citées en notes 1 et 2.

(14) Voy. notamment: Cass., 23 novembre 1983, *cette Revue*, 1984, p. 335 (condamnation aux frais).

(15) Voy. notamment: Cass., 6 novembre 2002, *cette Revue*, mars 2003 (condamnations d'office édictées par les alinéas 2 et 4 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs); Cass., 21 février 2000, *Bull.*, n° 137 (condamnation d'office de l'alinéa 2 précité); Cass., 8 septembre 1999, *Bull.*, n° 441 (condamnation d'office de l'alinéa 2 précité).

JURISPRUDENCE

l'infraction¹⁶. En outre, elles sont indépendantes de toute action civile, celle-ci tendant à la réparation du dommage causé par une infraction aux intérêts privés de la victime^{17,18}. La dualité de ces condamnations tient donc à ce qu'elles sont à la fois de nature civile et d'intérêt public¹⁹. Il en est déduit qu'elles relèvent de l'action publique au sens large, qui englobe l'action pour l'application des peines et tout ce qui s'y rattache²⁰. Autrement dit, tout en étant d'ordre civil, ces condamnations ressortissent à

-
- (16) Pour ce qui concerne la restitution, voy. Cass., 29 octobre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 118; Cass., 11 décembre 1985, *Pas.*, 1986, I, n° 249; Cass., 17 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, n° 128 et références citées en notes 1 et 2. Voy. également C.A., 48/93, 17 juin 1993, *www.arbitrage.be*, point B.5.2; *cette Revue*, 1994, p. 203, obs. H.-D. BOSLY. Quant à la condamnation aux frais, elle vise à « (...) réparer le préjudice subi par l'Etat qui a dû faire l'avance des sommes nécessaires pour assurer la répression légale à la suite de la faute commise par le délinquant » (R. SCREVEVS et al., *op. cit.*, p. 1086; A. LORENT, *op. cit.*, pp. 609 et 610). A propos de l'indemnité fixe: Cass., 29 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 337. Au sujet de la remise en état des lieux: voy. Cass., 3 décembre 1996, *Bull.*, n° 474; Cass., 20 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 631, avec obs. de P. HENRY, «Urbanisme – Intervention de l'administration pour obtenir la réparation de l'infraction». Quant à l'indemnité de l'article 11bis: Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 123. S'agissant de la mesure de condamnation d'office fixée à l'alinéa 2, de l'article 35 susmentionné: Cass., 21 février 2000, *Bull.*, n° 137. Voy. aussi C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*, point B.9. Quant à la condamnation d'office énoncée par l'alinéa 4, de l'article 35 susmentionné: Cass., 24 juin 1998, *Bull.*, n° 335. Au sujet des condamnations forfaitaires, voy. toutefois, F. KEFER, *op. cit.*, pp. 436 et 437, n° 412; J. CLESSE, *op. cit.*, p. 313, n° 21.
- (17) C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*, point B.9: la mesure de l'alinéa 2, de l'article 35 précité – qui «ne constitue pas une peine» – «(...) doit être ordonnée par le juge pénal saisi de l'action publique – à laquelle la condamnation d'office se rattache –, *qu'il y ait ou non une partie civile en cause*» (c'est nous qui soulignons). Dans le même arrêt, la Cour d'arbitrage (point B.8) a précisé que « (...) la sanction prévue par l'alinéa 4 de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 a un caractère répressif prédominant; elle s'ajoute à une peine prononcée par un juge pénal en application de l'alinéa 1^{er} du même article. Elle ne répare pas le dommage causé par l'intéressé à la partie préjudiciée, qui est indemnisée par l'application de l'article 35, alinéa 2. Il s'ensuit que, s'agissant de l'alinéa 4 de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969, la condamnation d'office que cet alinéa prévoit ne doit être comparée, ni quant à sa raison d'être ni quant à son étendue ni quant à ses modalités, aux règles qui régissent, sur le plan civil et procédural, la réparation d'un dommage (...)» (Voy. également C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *www.arbitrage.be*, point B.9.2; *J.L.M.B.*, 1999, p. 1619, obs. O. MICHIELS, «La lecture par la Cour d'arbitrage des condamnations d'office à caractère forfaitaire»). F. KEFER, *op. cit.*, p. 425, n° 398.
- (18) Au sein des condamnations civiles prononcées par le juge pénal, il importe, dès lors, de se garder de confondre celles qui le sont sur la base d'une action civile et celles qui le sont, non sur cette base, mais comme «complément obligé de la condamnation pénale» (E. LIEKENDAEL, *op. cit.*, spéc. p. 894; Th. WERQUIN, «La condamnation au paiement à l'ONSS d'une indemnité égale au triple des cotisations», *cette Revue*, 1993, pp. 526 et 527, n° 2).
- (19) E. LIEKENDAEL, *op. cit.*, spéc. pp. 891 et 894; Th. WERQUIN, *op. cit.*, p. 540, n° 12.
- (20) E. LIEKENDAEL, *op. cit.*, spéc. pp. 891 et 894; Th. WERQUIN, *op. cit.*, p. 540, n° 12.

l'action publique²¹, en ce qu'elles sont «une conséquence juridique de la décision sur l'action publique»²² au sens strict du terme, la condamnation pénale du prévenu emportant le prononcé de la condamnation d'office²³.

4. Par contre, à l'instar du jugement commenté et d'une partie de la doctrine²⁴, la Cour d'arbitrage réserve une qualification pénale, à certaines condamnations d'office, à caractère forfaitaire.

Les condamnations d'office fixées aux alinéas 2, 3 et 4, de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs²⁵ – dont il est question dans le jugement publié ci-dessus – en sont une parfaite illustration.

L'alinéa 2 édicte une condamnation d'office au montant des cotisations, majorations de cotisations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés à l'ONSS; l'alinéa 3 établit, en cas d'assujettissement frauduleux, une condamnation d'office à une indemnité égale au triple des cotisations déclarées frauduleusement; quant à l'alinéa 4, il prévoit, en cas de non-assujettissement, une condamnation d'office à une indemnité égale au triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 1.275 euros par personne occupée et ce par mois ou fraction de mois.

(21) Pour une mention explicite à ce sujet, voy. notamment, en matière de remise en état des lieux: Cass., 14 novembre 2001, *www.cass.be*; Cass., 19 mai 1999, *Bull.*, n° 292; Cass., 3 décembre 1996, *Bull.*, n° 474. En tant que solution implicite: Cass., 23 novembre 1983, *cette Revue*, 1984, p. 335 (condamnation aux frais). Le rattachement à l'action publique peut également être rappelé implicitement par la Cour de cassation, par l'emploi de la «formule pénale»: voy. *infra* les arrêts cités en note 65. Rappelons l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 92/2000 du 13 juillet 2000 (*op. cit.*), qui précise, en son point B.9, que la mesure de l'alinéa 2, de l'article 35 précité – qui «ne constitue pas une peine» – «(...) doit être ordonnée par le juge pénal saisi de l'action publique – à laquelle la condamnation d'office se rattache –, qu'il y ait ou non une partie civile en cause» (c'est nous qui soulignons); *a fortiori*, il en va de même pour les condamnations d'office que la Cour d'arbitrage qualifie de mesure pénale.

(22) Cass., 23 novembre 1983, *cette Revue*, 1984, p. 335 (condamnation aux frais); cons. également, Cass., 1^{er} décembre 1999, *Bull.*, n° 649 (condamnation aux frais).

(23) «La condamnation pénale du prévenu emporte sa condamnation aux frais de l'action publique causés par l'infraction commise par lui» (Cass., 21 juin 2000, *Bull.*, n° 389 et jurisprudence citée).

(24) F. KEFER, *op. cit.*, p. 154, n° 120 et pp. 434 à 439, n°s 412 à 413; J. CLESSE, *op. cit.*, p. 313, n° 21, pp. 314 et 315, n°24, pp. 319 à 321, n° 28, pp. 327 et 328.

(25) Observons que la seule circonstance que le législateur avait l'intention, par les différentes dispositions du chapitre V de la loi-programme du 6 juillet 1989, de prendre des mesures contre les activités des pourvoyeurs de main-d'œuvre, spécialement dans le secteur de la construction, n'implique pas qu'il ait voulu limiter le champ d'application de l'article 24 de cette loi, complétant l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, aux employeurs du secteur de la construction ou aux pourvoyeurs de main-d'œuvre (Cass., 23 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 139).

JURISPRUDENCE

La Cour de cassation²⁶, la Cour d'arbitrage²⁷ et le tribunal correctionnel de Liège dans le jugement annoté considèrent que la condamnation d'office comminée par l'alinéa 2 n'est pas une peine, mais une mesure de nature civile. Cette mesure constitue un «mode de réparation particulier dans l'intérêt général du financement de la sécurité sociale qui déroge au droit commun»²⁸.

Quant à la condamnation d'office énoncée par l'alinéa 4, la Cour de cassation se prononce en faveur de sa nature civile, en énonçant qu'elle «ne constitue pas une peine»²⁹, mais une indemnité³⁰, «une sanction de nature civile»³¹. Il a encore été précisé qu'elle constitue «une restitution ordonnée dans l'intérêt général en vue de rétablir l'ordre légal troublé par l'infraction»³².

En revanche, pour la Cour d'arbitrage, elle constitue une sanction pénale; c'est à cette conception que le jugement commenté se rallie. Dans l'arrêt n° 98/99 du 15 septembre 1999, la Cour d'arbitrage déclare ainsi que la sanction de l'alinéa 4 est une «peine». Notons que dans cet arrêt, la Cour d'arbitrage procède à son analyse de constitutionnalité, en examinant notamment «si le système mis en place n'aboutit pas à priver, de manière discriminatoire, une catégorie de prévenus du droit à un contrôle juridictionnel»³³. Dans l'arrêt n° 80/2001 du 13 juin 2001, arrêt où la qualification pénale est opérée expressément par rapport à l'article 6 de la CEDH³⁴, la Cour d'arbitrage déclare ainsi que pareille sanction a «un caractère répressif prédominant»³⁵, une «nature pénale», ou qu'elle s'analyse comme «une mesure pénale». Elle la qualifie également de «peine accessoire». Dans un arrêt n° 92/2000 du 13 juillet 2000, la Cour d'arbitrage a également précisé qu'elle constitue «le complément obligé de

(26) Cass., 6 novembre 2002, *cette Revue*, mars 2003, Cass., 21 février 2000, *Bull.*, n° 137; Cass., 10 mai 1995, *Pas.*, 1995, I, n° 230.

(27) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *www.arbitrage.be* (implicitement); C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*; C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *op. cit.* (implicitement).

(28) Cass., 21 février 2000, *Bull.*, n° 137; Cass., 8 septembre 1999, *Bull.*, n° 441. Voy. également C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.* (et le jugement annoté), qui énonce qu'elle constitue «un mode particulier de réparation ou de restitution destinée, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, à mettre fin à une situation contraire à la loi».

(29) Cass., 30 mai 2000, *Bull.*, n° 329; Cass., 22 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 137.

(30) Cass., 30 mai 2000, *Bull.*, n° 329.

(31) Cass., 22 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 137.

(32) Cass., 24 juin 1998, *Bull.*, n° 335.

(33) Point B.6.

(34) Voy. également, F. KEFER, *op. cit.*, p. 435, n° 412; J. CLESSE, *op. cit.*, pp. 319 et 320, n° 28. Comme la Cour d'arbitrage l'a souligné en matière d'amende administrative ou fiscale (voy. ainsi C.A., n° 18/95, 2 mars 1995, *www.arbitrage.be*), la qualification pénale, au sens de l'article 6 CEDH, d'une mesure n'a pas pour conséquence que cette mesure soit de nature pénale au sens de la législation belge.

(35) Voy. aussi C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*; C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *op. cit.*

la peine prononcée sur la base de l'article 35, alinéa 1^{er}»³⁶, «l'accessoire d'une peine d'emprisonnement ou d'amende»³⁷.

La Cour d'arbitrage et le tribunal correctionnel de Liège se prononcent dans le même sens au sujet de l'alinéa 3 du même article 35, la Cour d'arbitrage³⁸ constatant notamment son «caractère répressif prédominant» et sa «nature pénale». Elle parle également de «peine accessoire» ou de «peine».

La Cour d'arbitrage a décrit la *ratio legis* de ces deux mesures comme suit : «l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 traduit la volonté du législateur d'obliger les juges à infliger des sanctions pécuniaires particulièrement lourdes dans un secteur où l'importance et la multiplicité des fraudes portent gravement atteinte aux intérêts de la collectivité et où les entreprises qui éludent leurs obligations font une concurrence illicite à celles qui les respectent. Cette volonté s'est à nouveau manifestée lorsque le législateur a introduit, par la loi du 6 juillet 1989, l'alinéa 4 de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 qui a pour objet d'accentuer la lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre (*Doc. parl.*, Ch., 1988-1989, n° 833/1, p. 10)»³⁹.

Ainsi, elle a reconnu à la sanction de l'alinéa 3 de l'article 35, une nature pénale au sens de l'article 6 CEDH, en raison des constatations suivantes : «(...) la sanction prévue par l'alinéa 3 de l'article 35 de la loi du 27 juin 1969 a un caractère répressif prédominant; elle a pour objet de prévenir et de sanctionner les infractions commises par tous les employeurs, préposés et mandataires, sans distinction aucune, qui ne respectent pas les règles de l'assujettissement à la sécurité sociale; ces personnes, connaissant à l'avance la sanction qu'elles risquent d'encourir, sont incitées à respecter leurs obligations; la mesure est localisée dans la section 4, consacrée aux 'sanctions pénales'; elle s'ajoute à une peine prononcée par un juge pénal; elle ne répare pas le dommage causé par l'intéressé à la partie préjudiciée, qui est indemnisée par l'application de l'article 35, alinéa 2»⁴⁰. Quant à la disposition de l'alinéa 4, la Cour d'arbitrage procède aux mêmes constatations⁴¹.

(36) C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*

(37) C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*

(38) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *op. cit.*

(39) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *op. cit.*, point B.3.; Voy. également au sujet de l'article 35, alinéa 4: C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*, point B.4.2.; C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *op. cit.*, point B.5.

(40) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *op. cit.*, point B.8.

(41) C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *op. cit.*, point 9.2. Voy. également C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*, points B.2., B.5. et B.8.

B. Le régime juridique des condamnations d'office

5. Au départ de la nature des condamnations d'office et de leur rattachement à l'action publique, un synoptique du régime juridique de celles-ci peut être dressé, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation et de celle de la Cour d'arbitrage⁴².

6. De la nature civile des condamnations d'office, la Cour de cassation⁴³ a déduit les implications suivantes.

– Les règles relatives à l'empire de la loi pénale dans le temps ne s'appliquent pas aux condamnations d'office. Tel est le cas notamment de l'article 2, alinéa 1^{er}, du Code pénal⁴⁴, du principe général du droit de la non-rétroactivité de la sanction pénale⁴⁵, et de l'article 2, alinéa 2, du Code pénal⁴⁶; ainsi, par exemple, lorsque, après avoir déclaré les faits établis, le juge pénal est tenu de prononcer la condamnation d'office, même si celle-

(42) Dans l'arrêt précité n° 80/2001 du 13 juin 2001, la Cour d'arbitrage – après avoir conclu à la nature pénale de la condamnation d'office posée par l'article 35, alinéa 3, susmentionné – déclare qu'«il reste à examiner s'il s'ensuit que toutes les règles du droit pénal lui sont applicables et, dans la négative, si les dérogations qui existeraient à ces règles sont susceptibles de justification» (point B.9.; cf. par ailleurs, points B.4. à B.6.).

(43) Voy. également Cour de Justice Benelux, arrêt du 6 février 1992, Affaire A 90/1, *Cour de Justice Benelux – Jurisprudence 1992*, Kluwer Rechtswetenschappen België – W.E.J. Tjeenk Willink/Zwolle, p. 28, avec conclusions; *A.P.T.*, 1992, p. 85, obs. M. PÂQUES, «L'astreinte au secours des mesures de réparation d'urbanisme»: l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi uniforme relative à l'astreinte permet la condamnation à une astreinte pour assurer l'exécution d'une mesure, qui, bien que de caractère civil, relève de l'action publique, spécialement pour assurer l'exécution d'un ordre de mise en état des lieux, mesure civile dont la prononciation est imposée par la loi nationale à la juridiction répressive à titre de complément obligé de la condamnation pénale. Cons. enfin Cass., 20 mai 1992, *Pas.*, 1992, I, n° 493 et Cass., 28 avril 1987, *Pas.*, 1987, I, n° 502.

(44) Cass., 9 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 480 (indemnité fixe). C'est ici le lieu de rappeler que par arrêt n° 87/93 du 16 décembre 1993, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que cet article 11, alinéa 2, de la loi sur la révision des tarifs en matière criminelle, tel que modifié par l'article 71 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, ne viole pas l'article 10 de la Constitution en ce qu'il aurait pour objet de ne faire participer aux charges de l'Etat, par la voie de cette indemnité, qu'une catégorie limitée de citoyens, à savoir ceux qui sont condamnés dans les affaires criminelles, correctionnelles et de police.

(45) Cass., 22 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 139 (condamnation d'office prévue au dernier alinéa de l'article 35 susmentionné).

(46) Cass., 30 mai 2000, *Bull.*, n° 329 (indemnité de l'art. 11bis). Comp. avec Cass., 17 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 467 et les références citées en note 1; *cette Revue*, 1994, p. 799 (indemnité de l'article 11bis): il ressort de cet arrêt que le principe de la rétroactivité de la loi pénale la moins sévère, consacré par l'article 2, alinéa 2, du Code pénal, est applicable à tout ce qui améliore la situation du prévenu dès lors qu'il n'apparaît pas que les nécessités de la défense sociale qui exigeaient la répression de certains faits pendant une période déterminée, n'imposent plus la répression de faits semblables lorsqu'ils se produisent pendant la période suivante; il en est ainsi des conditions d'application de la condamnation à l'indemnité que le juge pénal est tenu de prononcer d'office en vertu de cet article 11bis.

- ci a été introduite par une loi entrée en vigueur postérieurement aux faits accomplis et déclarés établis⁴⁷.
- Les condamnations d’office ne sont pas revêtues de l’autorité de la chose jugée attachée à une condamnation pénale⁴⁸.
 - La condamnation d’office doit être ordonnée par le juge pénal saisi de l’action publique, même lorsque celle-ci est prescrite, pour autant que l’action publique ait été exercée avant que la prescription ne fut acquise⁴⁹.
 - Lorsque, après avoir déclaré les faits établis, il ordonne la suspension du prononcé de la condamnation pénale, le juge pénal est néanmoins tenu de prononcer la condamnation d’office⁵⁰. De la même manière, le sursis ne devrait pouvoir tempérer la condamnation d’office⁵¹.

En revanche, selon la Cour d’arbitrage, «dès lors que les condamnations prévues par l’article 35, alinéas 3 et 4, s’analysent comme des sanctions de *nature pénale*, aucune disposition n’interdit au juge, dans l’état actuel de la législation, d’appliquer au prévenu la loi du 29 juin 1964. Ni le texte de la loi ni ses travaux préparatoires ne révèlent que le législateur aurait considéré que cette application serait inconciliable avec les objectifs de la loi du 27 juin 1969. (...) Il s’ensuit que, en ce qui concerne l’applicabilité de la loi du 29 juin 1964, les personnes poursuivies en vertu de l’article 35 de la loi du 27 juin 1969 ne sont pas traitées différemment des autres

(47) Cass., 4 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 2 (indemnité de l’article 11*bis*). Cass., 18 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 210 (contribution au Fonds): cette condamnation doit être prononcée, quelle que soit la date des faits déclarés établis, par toute décision de condamnation postérieure au 2 mars 1987 (en ce sens, également: Cass., 8 octobre 1996, *Bull.*, n°363; Cass., 30 juin 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 1074 – sommaire). Cass., 31 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 171 et Cass., 9 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 480 (indemnité fixe).

(48) Cass., 21 février 2000, *Bull.*, n° 137 (condamnation d’office de l’alinéa 2 de l’article 35 précité).

(49) Cass., 10 mai 1995, *Pas.*, 1995, I, n° 230 (condamnation d’office de l’alinéa 2 de l’article 35 précité). Voy. également Cass., 24 juin 1998, *Bull.*, n° 335 (condamnation d’office au paiement d’une somme forfaitaire qu’énonce l’alinéa 4 de l’article 35 précité): la condamnation d’office «doit être ordonnée par le juge pénal, même si l’action publique du chef de l’infraction qui a fait naître la situation illégale est éteinte par l’autorité de chose jugée d’une décision antérieure, pourvu que la demande en ait été faite avant cette extinction». Voy. enfin: Cass., 29 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, n° 550 (remise en état des lieux); Cass., 21 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, n° 294 (condamnation d’office de l’article 16*bis* de la loi 7 janvier 1958 concernant le Fonds de sécurité d’existence).

(50) Cass., 15 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 123 (indemnité de l’article 11*bis*).

(51) Au sujet de la condamnation aux frais: M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de la procédure pénale*, Liège, Ed. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège, Ed. du Jeune Barreau de Liège, 1989, p. 567; A. LORENT, *op. cit.*, p. 610.

JURISPRUDENCE

prévenus»⁵². Sur la base de cette jurisprudence, le tribunal correctionnel de Liège relève, dans le jugement commenté, que les condamnations d'office comminées par les alinéas 3 et 4 de l'article 35 constituent des peines, et peuvent, dès lors, être assorties du sursis.

- La règle de l'unanimité prévue à l'article 211*bis* du C.I.cr n'est pas d'application aux condamnations d'office; en d'autres termes, le juge d'appel peut aggraver la condamnation d'office sans statuer à l'unanimité⁵³.
- La condamnation d'office n'est relative qu'à un seul dommage; que, dès lors, lorsqu'en application de l'article 65 du Code pénal, il ne condamne le prévenu qu'à une peine unique du chef de plusieurs infractions, le juge ne peut prononcer qu'une seule fois la condamnation d'office⁵⁴.

Relevons également que la Cour d'arbitrage a énoncé, au sujet des dispositions de l'article 35, alinéas 3 et 4, «qu'en disposant que le juge condamne 'd'office' à une indemnité égale au triple des cotisations déclarées frauduleusement (al. 3) ou éludées (al. 4), le législateur a entendu l'obliger à infliger cette condamnation, même dans l'hypothèse où la peine prévue par l'article 35, alinéa 1^{er}, serait absorbée par la peine, plus forte, prononcée en application d'une autre disposition pénale. Toute autre interprétation aboutirait à créer une différence de traitement inadmissible en ce que celui qui, par hypothèse, a commis un fait plus grave, puisque ce fait est susceptible de deux incriminations, échapperait aux condamnations d'office et se trouverait ainsi dispensé de verser les sommes qui reviennent à l'ONSS. (...) Il s'ensuit que la condamnation

(52) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *op. cit.*, points B.23. et B.24. Voy. également les développements repris aux points B.12.2. à B.13.2. de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage n° 92/2000 du 13 juillet 2000, qui concernent non seulement la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation mais également l'article 85 C. pén. La Cour y dit pour droit que: «l'article 35, alinéa 4, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, interprété comme s'opposant à ce que le juge répressif puisse réduire le montant de l'indemnité due à l'ONSS en deçà du triple des cotisations éludées sans qu'elle puisse être inférieure à 51.000 francs par personne occupée et par mois ou par fraction de mois, en raison de circonstances atténuantes dûment motivées, ou que ce juge puisse octroyer le sursis pour tout ou partie de cette condamnation d'office ou toute autre mesure prévue par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, viole les articles 10 et 11 de la Constitution. La même disposition interprétée comme permettant au juge répressif de prendre les mesures qui viennent d'être mentionnées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution». Voy. enfin C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *op. cit.*, points B.9.4. et B.10.

(53) Cass., 5 juin 1996, *Bull.*, n° 214 et Cass., 9 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 480 (contribution au Fonds); Cass., 16 février 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 97 (indemnité de l'art. 11*bis*). Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 150 et note 1 (restitution). En ce qui concerne la condamnation aux frais, voy. Cass., 24 septembre 1945, *Pas.*, 1945, I, p. 225; Cass., 7 octobre 1935, *Pas.*, 1935, I, p. 354.

(54) Cass., 25 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, n°47 (indemnité de l'art. 11*bis*). Cons. au sujet des concours d'infraction, J. CLESSE, *op. cit.*, pp. 322 à 325, n° 31.

d'office mentionnée à l'article 35, alinéa 3, – de même qu'à l'article 35, alinéa 4 – de la loi du 27 juin 1969 n'est pas susceptible de se voir appliquer la règle d'absorption prévue par l'article 65 du Code pénal et que la différence de traitement qui en résulte est raisonnablement justifiée». La Cour dit ainsi pour droit que l'article 35, alinéa 3, précité «ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas d'écartier, en faisant application de l'article 65 du Code pénal, la condamnation d'office qu'il prévoit lorsque la peine principale prononcée est celle prévue par une autre disposition»⁵⁵.

- Dans l'hypothèse où plusieurs prévenus sont condamnés du chef d'une même infraction, le juge ne peut infliger qu'une seule fois la condamnation d'office⁵⁶.

7. Mentionnons également qu'il est enseigné en doctrine qu'en raison du caractère civil reconnu à la condamnation d'office, elle ne peut être complétée de l'emprisonnement subsidiaire, et qu'elle ne peut faire l'objet ni de circonstances atténuantes⁵⁷, ni d'une mesure de grâce ou d'une remise par suite d'une amnistie postérieure au paiement⁵⁸.

8. Quelques traits spécifiques déduits de la nature des condamnations d'office de l'article 35 méritent également l'attention. Soulignons-en deux.

Premièrement, la Cour d'arbitrage a précisé que dès lors que l'article 35, alinéa 4, «(...) s'analyse comme une mesure pénale, le terme 'employeur' a une signification autonome. La condamnation d'office prévue par l'article 35, alinéa 4, ne s'appliquera donc pas à celui qui peut être qualifié d'employeur selon les règles du droit civil ou du droit du travail, mais à l'organe ou préposé personne physique, qui a en fait commis l'infraction», de sorte que cette disposition, «interprété(e) comme prévoyant la condamnation de l'employeur personne physique ou de la personne physique organe ou préposé de l'employeur personne morale, qui a commis en fait l'infraction que cet article réprime, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution»⁵⁹. Par ailleurs, le tribunal correctionnel de Liège considère, dans le jugement annoté, qu'en raison de la nature civile de la condamnation d'office prévue à l'alinéa 2 de l'article 35 précité, seul l'employeur assujéti à l'ONSS est tenu à son paiement.

(55) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *op. cit.*, points B.19. et B.20.; voy. également C.A., 98/99, 15 septembre 1999, *op. cit.*, points B.9.3.

(56) Cass., 25 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, n°47 (indemnité de l'article 11bis).

(57) Voy. en sens contraire, comme il a déjà été mentionné: C.A., 92/2000, 13 juillet 2000, *op. cit.*

(58) Au sujet de la condamnation aux frais: M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *op. cit.*, p. 567 et note 326; A. LORENT, *op. cit.*, p. 610; A. BRAAS, *op. cit.*, p. 549, n° 623 et p. 552, n° 627; J. CONSTANT, *Précis de droit pénal, Principes généraux du droit pénal positif belge*, 1975, p. 573, n° 574.

(59) C.A., 80/2001, 13 juin 2001, *op. cit.*

JURISPRUDENCE

Deuxièmement, il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'en raison de sa nature civile, aucune condamnation n'est possible pour les cotisations prescrites en application de l'article 42, de ladite loi du 27 juin 1969, ni directement sur la base de l'article 35 susmentionné, ni indirectement sur la base de l'article 1382 et 1383 du Code civil (l'article 42 constituant une cause juridique propre, qui rompt le lien de causalité entre la faute et le dommage)⁶⁰.

9. Différentes implications du rattachement à l'action publique peuvent également être mises en exergue au départ de la jurisprudence de la Cour de cassation.

- Lorsque la juridiction omet de prononcer d'office la condamnation prévue par la législation, il appartient au ministère public d'introduire un recours à cet égard⁶¹. Il devrait en aller de même pour toute illégalité affectant la condamnation d'office⁶².
- En présence d'une ordonnance de la chambre du conseil prononçant la suspension, le seul recours possible contre la condamnation d'office est l'opposition dans les 24 heures prévue par l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation⁶³.
- Dans l'hypothèse où la décision attaquée a réservé à statuer et a remis la cause *sine die* quant à la condamnation d'office (partiellement ou totalement), cette décision n'est pas définitive au sens de l'article 416 du C.I.cr., de sorte que le pourvoi en cassation est irrecevable *ratione temporis*⁶⁴.

(60) Au sujet des condamnations d'office comminées par les alinéas 2 et 4 de l'article 35 précité : voy. Cass., 8 septembre 1999, *Bull.*, n°441 (al. 2); Cass., 6 novembre 2002, *cette Revue*, mars 2003 (al. 2 et 4). Voy. par ailleurs F. ROGGEN, «L'irrecevabilité de la constitution de partie civile de l'Etat belge en matière pénale fiscale», note sous Cass., 8 septembre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, pp. 323 et s.

(61) Cons. à titre d'exemple, au sujet de l'indemnité de l'article 11bis : Cass., 8 janvier 1997, *Bull.*, n° 18; Cass., 27 novembre 1996, *Bull.*, n° 462; Cass., 1^{er} juin 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 260.

(62) Cass., 24 juin 1998, *Bull.*, n°335 (condamnation d'office de l'alinéa 4 de l'article 35 précité). Voy. F. KEFER, *op. cit.*, p.425, n°398.

(63) Cass., 23 novembre 1983, *cette Revue*, 1984, p. 335 (condamnation aux frais). Mentionnons que dans son arrêt n° 25/2001 du 1^{er} mars 2002 (www.arbitrage.be), la Cour d'arbitrage a dit pour droit que l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il prévoit, comme voie de recours au pénal en faveur de l'inculpé faisant l'objet d'une mesure de suspension ordonnée par la juridiction d'instruction, la voie de l'opposition, qui doit être formée dans les vingt-quatre heures.

(64) Cass., 14 novembre 2001, P.01.0393.F, www.cass.be (remise en état des lieux); Cass., 24 octobre 1989, *Pas.*, 1990, I, n° 114 (remise en état des lieux).

- Il est traditionnellement⁶⁵ admis que si la mesure ressortit à l'action publique, la Cour de cassation doit vérifier si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et si la décision est conforme à la loi ; dans la négative, la Cour soulève un moyen d'office. En revanche, si elle relève de l'action civile, la Cour de cassation ne peut soulever de moyen d'office.
- L'illégalité entachant la condamnation principale déteindra sur la condamnation d'office, et la cassation s'étendra à celle-ci⁶⁶. Par contre, lorsque l'illégalité de la décision rendue sur l'action publique n'affecte que la condamnation d'office, seule celle-ci fera l'objet d'une cassation ; dans cette hypothèse, la cassation est donc partielle⁶⁷. Lorsque la juridiction omet de prononcer la condamnation d'office, la Cour ne cassera l'arrêt attaqué que dans la mesure de cette omission⁶⁸. Qu'en est-il, par ailleurs, de l'influence de la cassation d'une décision concernant une condamnation d'office prononcée à l'égard d'une partie, sur la décision relative à la condamnation d'office prononcée à l'égard d'une autre partie contre laquelle un pourvoi régulier a été formé, lorsque cette seconde décision est entachée de la même illégalité ? Il semble découler de la jurisprudence de la Cour de cassation que l'extension de la cassation n'opère pas. Ainsi, la cassation des décisions condamnant d'office une demanderesse au paiement des cotisations,

(65) E. LIEKENDAEL, *op. cit.*, p. 898, n° 37 ; J.S., note sous Cass. (audience plénière), 26 avril 1989, *cette Revue*, 1989, spéc. p. 769 ; J. CLESSE, *op. cit.*, p. 321, n° 29. Voy. entre autres : Cass., 21 juin 2000, *Bull.*, n° 389 (condamnation aux frais) ; Cass., 8 octobre 1996, *Bull.*, n° 363 (contribution au Fonds) ; Cass., 5 juin 1996, *Bull.*, n° 214 (contribution au Fonds) ; Cass., 9 novembre 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 480 (contribution au Fonds et indemnité fixe) ; Cass., 29 juin 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 337 (indemnité fixe) ; Cass., 4 janvier 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 2 (indemnité de l'art. 11bis) ; Cass., 17 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 467 (indemnité de l'article 11bis) ; Cass., 31 mars 1993, *Pas.*, 1993, I, n° 171 (indemnité fixe) ; Cass., 20 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 631, avec obs. de P. HENRY, « Urbanisme – Intervention de l'administration pour obtenir la réparation de l'infraction » (remise en état des lieux) ; Cass., 18 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, n° 210 (contribution au Fonds) ; Cass. (audience plénière), 26 avril 1989, *Pas.*, 1989, I, n° 486 (remise en état des lieux) ; Cass., 23 novembre 1983, *cette Revue*, 1984, p. 335 (condamnation aux frais). Comparez notamment avec : Cass., 6 novembre 2002, *cette Revue*, mars 2003 (condamnations d'office comminées par les alinéas 2 et 4 de l'art. 35 précité) ; Cass., 22 mars 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 139 (au sujet de la condamnation, prévue au dernier alinéa de l'article 35 susmentionné) ; Cass., 22 février 1994, *Pas.*, 1994, I, n° 87 (indemnité de l'art. 11bis).

(66) Cass., 20 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 629, avec obs. de P. HENRY, « Urbanisme – Intervention de l'administration pour obtenir la réparation de l'infraction » (remise en état des lieux).

(67) Cons., à titre d'exemple, Cass., 24 juin 1998, *Bull.*, n° 335 (condamnation d'office édictée par l'alinéa 4 de l'article 35 précité) ; Cass., 25 janvier 1994, *Pas.*, I, 1994, n° 47 (indemnité de l'article 11bis). Voy. l'hypothèse particulière de Cass., 21 février 2000, *Bull.*, n° 137 (condamnation d'office énoncée à l'alinéa 2 de l'article 35 précité).

(68) Cons. à titre d'exemple, à propos de l'indemnité de l'article 11bis : Cass., 8 janvier 1997, *Bull.*, n° 18 ; Cass., 27 novembre 1996, *Bull.*, n° 462. Pour un cas d'application devant une juridiction d'appel : Bruxelles, 24 janvier 1986, *Pas.*, 1986, II, 54.

JURISPRUDENCE

majorations de cotisations et intérêts et d'une indemnité d'office à l'Office national de sécurité sociale qui concernaient des cotisations relatives à la période antérieure au deuxième trimestre 1993, n'a pas entraîné l'annulation des décisions condamnant d'office une autre demanderesse au paiement des cotisations, majorations de cotisations et intérêts et d'une indemnité d'office à l'Office national de sécurité sociale qui concernent des cotisations relatives à la période antérieure au deuxième trimestre 1993, qui étaient entachées de la même illégalité⁶⁹.

10. De ce bref état des lieux, il appert que la matière des condamnations d'office, principalement celles ayant un caractère forfaitaire, est actuellement sujette à plusieurs lectures, se situant, fût-ce pour partie, sur des plans d'analyse différents. De cette pluralité, naît – pour l'heure – des incertitudes juridiques. Celles-ci vont au-delà du seul aspect de la qualification des condamnations d'office pour concerner les conséquences concrètes de celles-ci, leur régime juridique, revisité par le contentieux de l'égalité et de la non-discrimination des articles 10 et 11 de la Constitution. Ce contentieux permet notamment une appréciation de la constitutionnalité au travers du principe de proportionnalité et d'une application «auxiliaire» de la CEDH, comme mode d'interprétation des règles énoncées par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution ou comme valeurs de référence de ces règles⁷⁰. De ceux-ci, il ne peut être déterminé avec une certitude d'airain, à ce jour, les règles de droit pénal et de procédure pénale dont l'application ou la dérogation pourrait, aux yeux de la Cour d'arbitrage, compte tenu notamment de sa jurisprudence actuelle rappelée ci-dessus, trouver justification⁷¹.

Le 10 février 2003.

Gian-Franco RANERI,
Référéndaire près la Cour de cassation⁷²,
Assistant U.L.B.,
Professeur invité – H.E.F.F./COOREMANS

(69) Cass., 6 novembre 2002, *cette Revue*, mars 2003 (au sujet des condamnations d'office comminées par les alinéas 2 et 4 de l'article 35 précité).

(70) Voy. à ce sujet, M. VERDUSSEN, «La Cour d'arbitrage belge et l'application de la Convention européenne des droits de l'homme», *R.F.D.C.*, 1994, pp. 433 et s.

(71) Cons. O. MICHIELS, *op. cit.*, pp. 1626 et 1627.

(72) Cette note exprime uniquement le point de vue personnel de l'auteur.